FP. 2

ALTUS CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital 180 000 €
divisé en 18 000 parts de 10 euros chacune
Siège social : 4, rue d'Isly 59000 LILLE
RCS LILLE B 479 102 188

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Franck PEUGNET
  Demeurant à DOURGES (62119), 8 rue du Docteur Faille

  Né le 24 juillet 1966 à HENIN-BEAUMONT (Pas de Calais)

  Marié sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts avec Madame Véronique DEVROEDE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à la mairie de FEUCHY (Pas de Calais) en date du 24 juin 1995.

Ci-après désigné le cédant,

D'une part

- La Société Civile DES 4 CHARMES,
  Immatriculée à LILLE sous le numéro 510 257 843
  Domicilée à LILLE (59000), 4 rue d'Isly,
  Représentée par Monsieur Christophe CILLIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le cessionnaire,

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LILLE du 18 octobre 2004, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ALTUS CONSEILS au capital de 180 000 euros, divisé en 18 000 parts de 10 euros, ayant été entièrement libérées à la création, dont le siège social est à LILLE (59000), 4,rue d'Isly et qui a pour objet : l'activité d'Expert Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Conformément au procès-verbal de conciliation établi entre les parties en date du 19 novembre 2008 en présence de Monsieur Jean-Michel LEHOUCK, conciliateur représentant le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de LILLE, les parties ont convenu ce qui suit :

FP
JP

CESSION DE PARTS :

Par les présentes, Monsieur Franok PEUGNET, oédant, soussigné de première part, oède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la sooiété oivile DES 4 CHARMES, oessionnaire, représentée par Monsieur Christophe CILLIER, soussignée de seoonde part qui aooepte, la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT CINOUANTE (2 250) parts sooiales de la SARL ALTUS CONSEILS

PROPRIETE JOUISSANCE

Le oessionnaire sera propriétaire des parts oédés et en aura la jouissanoe à oompter de oe jour. En oonséquenoe, il aura seul droit à tous les bénéfioes qui seront mis en distribution sur oes parts, après oette date.

CONDITIONS GENERALES

Le oessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attaohés aux parts oédées, dans les oonditions, prévues par la Loi.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente oession est oonsentie et aooeptée moyennant le prix par part de SOIXANTE CINO EUROS ET OUARANTE SIX CENTIMES (65,462 €), soit au total de CENT OUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT OUATRE VINGT DIX (147 290 €) pour les 2 250 parts oédées, laquelle somme a été payée oomptant, séanoe tenante par le oessionnaire au oédant, qui lui en donne bonne et valable quittanoe, par ohèque tiré sur la Banque du CREDIT LYONNAIS, agenoe de LILLE-Nationale.

DONT OUITTANCE

Sous réserve d'encaissement FP

AGREMENT DES ASSOCIES VP

Conformément aux dispositions de l'artiole 11 des statuts, le oessionnaire a été dûment agréé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement oédées dépendent de la oommunauté de biens existant entre Monsieur Franok PEUGNET et son épouse, Madame Véronique DEVROEDE pour les avoir aoquis :

- pour 625 parts, numérotées de 1 626 à 2 250, auprès de Madame Valérie BLEUZÉ le 24 février 2006, pour un prix de 172 euros ohaoune, soit un montant total de 107 500 euros ;

- pour 375 parts, numérotées de 2 626 à 3000, auprès de Monsieur Miohel FORTIN, le 24 février 2006, pour un prix de 130 euros ohaoune, soit un montant de 48 750 euros ;

et pour les avoir reçues :

- pour 1 250 parts, numérotées 13 001 à 14 250, en oontrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de oapital déoidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 déoembre 2006.

FP
VP

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Monsieur Franck PEUGNET s'engage par les présentes à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à la clientèle des sociétés ALTUS CONSEILS et CABINET FORTIN et s'interdit par voie de conséquence d'accepter toutes missions qui lui seraient éventuellement confié par l'un des clients, ~~et/ou de leurs filiales ou leurs mandataires sociaux,~~ des sociétés susvisées, et ce pour une durée de trois ans à compter de ce jour.

Trois ans FP ce

Monsieur Christophe CILLIER s'engage par les présentes à ne pas s'intéresser directement ou par l'intermédiaire de la société civile DES QUATRE CHARMES aux clients, et/ou leurs filiales ou leurs mandataires sociaux, suivants :

- groupe LELIEUR,
- société SERC,
- Bertrand CHATELAIN,
- SARL LES PAOISTES et la SCI Albert Samain,

et ce pour une durée de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS GENERALES :

. Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans les présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions ou fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Véronique DEVROEDE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans les dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dus au taux de 5,00%,sous réserve de l'abattement légal exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FP
JP

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LILLE
Le 6. IV. 2009.

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE et un au service de l'enregistrement, et un pour être déposé au siège social.

Le cédant

Le Cessionnaire

Me Veronique Peugnet

Enregistré à . SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST
Le 15/05/2009 Bordereau n°2009/263 Case n°10 Ext 1132
Enregistrement . 4 332 € Pénalités
Total liquidé : quatre mille trois cent trente-deux euros
Montant reçu . quatre mille trois cent trente-deux euros
La Contrôleuse

Pour le Directeur des Impôts
Valérie DELAIZE